



RÈGLEMENT NUMÉRO 734

Règlement créant une réserve financière pour la plantation d'arbres

ATTENDU qu'en vertu de 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses destinées à mettre en valeur, à protéger, à entretenir et à renouveler le patrimoine arboré de la ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Ladouceur, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 23 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Olivier Prigent, appuyé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Création et objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement aux fins de financement des dépenses liées à la plantation et à l'entretien d'arbres sur le territoire de la ville, et pour toute autre activité nécessaire à cette fin.

ARTICLE 3. Territoire visé

Cette réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 4. Montant projeté

Le montant projeté de cette réserve ne peut excéder 500 000 \$.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la réserve, à renflouer celle-ci jusqu'à concurrence du montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 5. Mode de financement

Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté à l'article 4, peuvent provenir :

- D'une partie du fonds général;
- De l'excédent de fonctionnement accumulé;
- D'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 6. Durée d'existence

Compte tenu de la fin à laquelle cette réserve a été créée, sa durée d'existence est indéterminée.

ARTICLE 7. Fin de la réserve et disposition de l'excédent

À la fin de l'existence de la présente réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté à l'excédent de fonctionnement non affecté.

Au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la réserve, le directeur des finances et trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 13 FÉVRIER 2024.